

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 07/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TORNS FIL DE BOBINAGE

48 faubourg de Belfort
90100 Delle

Références : UID257090/SPR/MG/2026-0402A
Code AIOT : 0005902155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2026 dans l'établissement TORNS FIL DE BOBINAGE implanté 48 faubourg de Belfort 90100 Delle. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORNS FIL DE BOBINAGE
- 48 faubourg de Belfort 90100 Delle
- Code AIOT : 0005902155
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société Von Roll Isola France (Fils de Bobinage) est spécialisée dans la production de fils de

bobinage composés d'un fil de cuivre ou méplat et de recouvrements (émail synthétique, rubans divers, textiles, combinaison de précédents recouvrements).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Plan de gestion	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.2	Demande d'action corrective	6 mois
3	Identification de l'impact "hors site"	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 3.1	Demande d'action corrective	6 mois
4	Situation administrative du site	Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification de l'impact "sur site"	AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site de TORN FIL DE BOBINAGE est concerné par une pollution des sols, eaux souterraines et gaz du sol, principalement de COHV et hydrocarbures. L'exploitant a entrepris les études permettant de caractériser cette pollution, ses sources et son étendue. Elles nécessitent d'être approfondies afin de pouvoir établir les mesures de gestion nécessaire.

Par ailleurs, la situation administrative déclarée du site ne reflète aujourd'hui plus l'intégralité des activités du site. L'exploitant doit régulariser sa situation auprès de l'administration.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification de l'impact "sur site"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Diagnostic
Prescription contrôlée : Afin d'identifier l'impact potentiel de la pollution de son site sur le(s) milieu(x) (air, eaux souterraines et de surface, sol, sous-sol), l'exploitant réalise une étude de caractérisation du site et de son environnement comprenant a minimal les étapes suivantes : une étude historique du site visant à recenser les activités qui se sont succédées, leur localisation précise, les pratiques de gestion environnementale industrielle, la nature et la

- quantité (si possible) des polluants susceptibles d'avoir entraîné une pollution des milieux ;
- une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques, météorologiques, aspects réglementaires propres au site,...)
- une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les paramètres conditionnant les modes de transfert des polluants et les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés,...) susceptibles d'être atteints ;
- un diagnostic des milieux comprenant a minima :
 - en ce qui concerne la phase documentaire : le recueil des données existantes sur l'état des milieux, le recensement des points de prélèvements, d'échantillonnage permettant de procéder au contrôle de l'état des milieux, la localisation des lieux potentiellement pollués,
 - en ce qui concerne les campagnes de mesures sur le terrain : la détermination de la nature et teneurs en polluants dans les milieux, l'extension des zones impactées, l'étude analytique de la vulnérabilité des milieux visant à caractériser (propriétés physico-chimique, hydrogéologiques, météorologiques,...) les milieux de transfert et les milieux d'exposition.

Les résultats sont représentés sous forme de schémas conceptuels (bilans factuels de l'état du site). Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du site lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés, pour les sols, au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique et pour les autres milieux, à des valeurs de gestion réglementaires définissant le niveau de risques accepté par les pouvoirs publics pour l'ensemble de la population (ex : valeurs fixées par l'organisation mondiale de la santé, valeurs fixées par le décret eau potable, valeurs fixées par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), valeurs pour la qualité de l'air ambiant, valeurs pour les denrées alimentaires, etc.).

Constats :

Un bilan environnemental simplifié a été réalisé en 2021 par le bureau d'études SEMACO Environnement. Il s'agit du rapport référencé R20-0041/a/vl daté du 6 janvier 2021.

Le bureau d'études conclut que les investigations ont mis en évidence :

- Une zone impactée dans les sols en hydrocarbures et cuivre, au niveau du bâtiment "atelier tréfilage/laminage", partiellement délimitée (en profondeur) ;
- Un impact dans les gaz du sol en hydrocarbures et BTEX, au niveau du bâtiment "guipage" ;
- Un impact modéré en COHV et BTEX étendus dans les eaux souterraines.

Suite à la notification de l'arrêté préfectoral complémentaire du 04/06/2024, l'exploitant a présenté le diagnostic des sols du 17/04/2025 référencé n°T230177869 réalisé par l'Apave qui confirme la présence de plusieurs sources de pollution des sols (notamment solvants chloré, HCT) sans connaître précisément l'étendue des pollutions.

Constat concernant les sols :

- Anomalies retenues dans les sols en Cuivre, Hydrocarbures totaux C10-C40 (dont semi-volatils < C16), HAP (dont Naphtalène le plus volatil), BTEX / CAV (dont benzène), COHV, PCB, Chlorobenzènes, Alkylphénols.
- Anomalies sol considérées « diffuses » pour les Hydrocarbures, et plus « ponctuelles » pour les autres paramètres.
- Suspicion de « hot-spots » pour les paramètres suivants (teneurs significativement supérieures au « bruit de fond ») :
 - Hydrocarbures au niveau de l'atelier Tréfilage-Laminage et de l'atelier lavage bobines ;

- Chlorobenzènes-BTEX-COHV au niveau de la cour intérieure accueillant un ancien atelier de trempe ;
- PCB au niveau de l'ancien atelier d'émaillage, actuelle zone expédition ;
- Cuivre au niveau de la zone extérieure en proximité du local compresseur.

Ces zones de « hots spots » potentiels concernent des horizons de sol atteignant des profondeurs maximales de 1 à 2 m dans l'atelier tréfilage-laminage, 1,5 m de fond pour l'ancien atelier de trempe, et moins de 1 m pour les 3 autres secteurs.

Constat concernant les eaux souterraines :

D'après les études antérieures, la situation hydrogéologique du site est la suivante : 2 nappes d'eau souterraine recoupées sur site à des profondeurs de 1,5 à 5,0 m sous la surface du sol, et présentant des écoulements respectivement en direction du Nord-Ouest (nappe alluviale) et du Sud-Ouest (nappe des marno-calcaires).

- Des anomalies en mercure, benzène, COHV et chlorobenzène sont identifiées dans la nappe marno-calcaire (plus profonde) et peuvent être imputés à l'activité du site.
- Des anomalies en benzène, COHV et chlorobenzène sont identifiées dans la nappe alluviale mais une atténuation en sortie de site est observée.

De grandes incertitudes demeurent concernant l'existence de transferts ou de connexion entre ces 2 aquifères.

Les constats de terrain lors de la présente mission confirment la présence d'écoulements d'eau souterraine à faible profondeur sur site, ayant notamment conduit à l'ennoyage des piézairs réalisés initialement pour investigation des gaz du sol. Les longueurs crépinées de ces ouvrages étant situées à une profondeur d'1 m à 1,5 m de fond, il est probable que ces écoulements soient davantage associés à des circulations d'eau de sub-surface (eaux météoriques) qu'à des remontées de nappe, ou au recoupement des zones saturées des nappes alluviale ou des marno-calcaires évoquées plus haut.

Constat concernant les gaz du sol :

- Anomalies retenues en Hydrocarbures volatils C6-C12, BTEX (dont benzène), COHV (Trichloroéthylène), Chlorobenzènes.
- Détection des différents polluants recherchés à des teneurs inférieures aux valeurs guide retenues sur la plupart des points d'échantillonnage, traduisant un impact généralisé sur site en ces polluants, mais de niveau variable selon le secteur considéré.
- Suspicion de « hot-spots » pour les paramètres suivants (teneurs significativement supérieures au « bruit de fond ») :
 - Hydrocarbures / Chlorobenzènes / BTEX en Pza2 (aire extérieure Nord entre ateliers et abri de stockage des produits et déchets dangereux) ;
 - Hydrocarbures / BTEX en GDS4 (atelier guipage) ;
 - Hydrocarbures / COHV en ASD2 (atelier tréfilage-laminage) ;
 - COHV en ASD6 (local de stockage divers et futs vides entre bureaux et atelier guipage).

Les « hots spots » potentiels ci-dessus seraient à corrélérer à des sources concentrées présentes localement dans les sols et/ou les eaux souterraines, mais une telle corrélation n'a pas pu être établie à ce stade.

Aucune anomalie n'a été retenue dans l'air ambiant. L'APAVE a alors jugé que l'état du site est compatible avec ses usages existants.

Le bureau d'étude a ensuite préconisé :

- la réalisation d'investigations complémentaires sur les eaux souterraines afin de préciser les caractéristiques, le fonctionnement et la qualité de ce milieu, et caractériser un

potentiel transfert des polluants en direction des cibles hors site :

- Pose de 3 ouvrages piézométriques complémentaires en parties centrale et Sud-Ouest du site ;
- nivellement de l'ensemble des ouvrages ainsi disponibles (8 piézomètres et puits hors site) ;
- réalisation d'un suivi trimestriel de ces ouvrages avec mesure des niveaux d'eau, établissement d'une carte piézométrique, prélèvements et analyses sur l'ensemble des paramètres retenus dans la présente étude, à minima sur 1 année afin de dégager une tendance sur le fonctionnement et l'évolution de la qualité du milieu.

L'APAVE recommande également d'envisager la réalisation d'investigations complémentaires sur les sols et gaz du sol.

Lors d'une visite à la DREAL en date du 09/09/25, l'exploitant a indiqué souhaiter ajouter 3 piézomètres avec l'aide d'un hydrogéologue agréé et poursuivre les investigations sur les eaux avec une surveillance trimestrielle pendant 1 an. Il avait été convenu de faire un premier bilan à mi-année (février-mars 2026) puis, au terme de l'année de surveillance.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté le travail réalisé avec le bureau d'étude Perl Environnement.

Les dernières campagnes de prélèvement sur les piézomètres (juillet et novembre 2025) montrent une pollution toujours présente mais sans dégradation constatée par rapport aux mesures de 2023.

Le piézair Pza4 situé au niveau de l'atelier de guipage/stockage extérieur historique est notamment toujours noyé et des prélèvements d'eaux hypodermiques ont donc été réalisés. Des impacts très marqués en chlorure de vinyle (201 g/l), chlorobenzène (1850 g/l), benzène (26,4 g/l) et toluène (2,3 g/l) y ont été mesuré. Une dégradation des mesures de novembre par rapport à celles de juillet 2025 a été observées.

5 piézomètres ont été mis en place courant février et une campagne de prélèvement sur tous les ouvrages (10 en tout) est prévue courant mars.

Il est suspecté que le piézomètre Pz1 (à l'aval supposé de la nappe des marno-calcaires, plus profonde), d'une profondeur de 8 m, aurait mis en communications les 2 nappes. Un piézomètre de remplacement de 5 m est prévu.

Par ailleurs, TORN FIL DE BOBINAGE dispose d'un puits à l'extérieur du site qui ne fonctionne plus depuis plus d'un an et qui va être remis en conformité en mars. Son fonctionnement pourrait également influencer le sens d'écoulement de la nappe. Le site utilise actuellement l'eau de ville en alternative pour les opérations de refroidissement de leur process.

L'exploitant propose d'attendre la campagne de mesure de mars et de juillet afin d'avoir plus de données concernant le fonctionnement des nappes et la pollution rencontrée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les résultats de ses campagnes de prélèvements eaux souterraines dès réception.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Plan de gestion

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Traitement de la pollution

Prescription contrôlée :

Au vu des conclusions de l'étude de caractérisation du site et de son environnement visée à l'article 2.1 ci-dessus, l'exploitant propose un plan de gestion du site ou apporte les éléments justifiants de son absence. L'objectif du plan de gestion du site est de définir les opérations de traitement à réaliser afin de réduire au maximum les contacts entre les sources de pollution et les personnes susceptibles de fréquenter les terrains dans le cadre de leur utilisation actuelle ou envisagée. Ce plan de gestion est établi en identifiant les différentes options de gestion possibles (traitement sur site, hors site, excavations, mesures de construction actives ou passives, confinement, surveillance, etc.) sur la base d'un bilan coût-avantages. Dans tous les cas, les possibilités de suppression des sources de pollution ponctuelles ou des "points chauds" sont présentés.
Constats : Au regard des incertitudes concernant les sources de pollutions, leurs étendues, le contexte hydrogéologique et l'interaction de ces pollutions avec les aquifères, le plan de gestion ne peut être établi tant que les investigations complémentaires évoquées dans le point de contrôle précédent n'auront pas été menées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations afin d'établir précisément la présence de sources de pollution et leur étendue. Un plan de gestion est attendu à l'issue de ces investigations.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Identification de l'impact "hors site"

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 04/06/2024, article 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Etat des milieux
Prescription contrôlée : En cas d'impact révélés ou suspecté hors du site, l'exploitant réalise une démarche d'interprétation de l'état des milieux. L'objectif principal de cette démarche est de connaître, d'une part, les usages réels des milieux et d'autre part, les modes plausibles de contamination. Pour cela, l'identification de l'état des milieux, basée autour d'un schéma conceptuel (bilan factuel de l'état des milieux) consiste en la réalisation a minima des quatre étapes listées à l'article 2.1 ci-dessus. Cette identification s'appuie si possible sur la mesure analytique des milieux (milieux source et milieux d'expositions) et est complétée en tant que de besoin par des modélisations ayant pour objet d'orienter la recherche des zones impactées. Les résultats des analyses pour les milieux caractérisés sont comparés à l'état initial du milieu considéré lorsqu'il a été élaboré. Ils sont aussi comparés pour les sols au fond géochimique local exempt de toute pollution industrielle ou anthropique et pour les autres milieux, aux valeurs de gestion réglementaires citées à l'article 2.1 ci-dessus.

Constats :

Le diagnostic des sols du 17/04/2025 référencé n°T230177869 réalisé par l'Apave indique que : "concernant le volet hors site, les données disponibles à ce stade notamment concernant les eaux souterraines ne permettent pas de conclure sur l'effectivité d'un éventuel impact hors site, les voies potentielles d'exposition qui en découleraient et la compatibilité sanitaire vis-à-vis des usages existants fixés hors site".

Le schéma conceptuel établi des voies d'exposition possibles hors site pour la population via l'air et l'eau souterraine.

Concernant les usages, la présence d'habitations avec jardins potagers est avérée et la présence de puits privés n'est pas à exclure.

Lors des dernières campagnes d'analyse, seul le puits appartenant à TORN FIL DE BOBINAGE a fait l'objet d'un prélèvement. Les teneurs mesurées sont en dessous des seuils de référence. Aucune mesure au niveau des sols, des gaz du sol ou de l'air ambiant n'a été effectuée.

Le jour de l'inspection, l'exploitant a présenté les 2 piézomètres qui seront implantés à l'extérieur du site (parking en face du site et à côté des premières habitations). Ils feront parties des prochaines campagnes d'investigations.

La démarche d'interprétation de l'état des milieux à l'extérieur du site est placée en attente en attendant les données issues des investigations complémentaires menées sur l'année 2026.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de poursuivre ses investigations afin d'établir précisément la présence de sources de pollution et leur étendue. Une interprétation de l'état des milieux est attendu à l'issue de ces investigations.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Situation administrative du site

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2024, article R.181-46

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative

Prescription contrôlée :

I. - Est regardée comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14, la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 ;

2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;

3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3.

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

II. - Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa de l'article L. 181-1 inclus dans l'autorisation

doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par les articles R. 181-18, R. 181-19, R. 181-21 à R. 181-32-1 et R. 181-33-1 que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires et, le cas échéant, à une consultation du public dans les conditions de l'article L. 123-19-2 ou, lorsqu'il est fait application du III de l'article L. 122-1-1, de l'article L. 123-19, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues à l'article R. 181-45.

III.-Pour les installations relevant de l'article L. 515-32 : 1° Sont regardées comme substantielles, dans tous les cas : a) Les modifications pouvant avoir des conséquences importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs ; b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil bas devient un établissement seuil haut ;

2° Sont regardées comme notables, lorsqu'elles ne relèvent pas du 1° :

a) Toute augmentation ou diminution significative de la quantité ou toute modification significative de la nature ou de la forme physique de la substance dangereuse présente, ayant fait l'objet d'un recensement par l'exploitant en application du II de l'article L. 515-32, ou toute modification significative des procédés qui l'utilisent ;

b) Les modifications ayant pour conséquence qu'un établissement seuil haut devient un établissement seuil bas ; dans ce cas, l'arrêté complémentaire mentionné au dernier alinéa du II est pris après une consultation du public, dans les conditions de l'article L. 123-19-2.

Constats :

Les rubriques ICPE concernées par les activités du site sont régies par l'annexe I de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°1830 en date du 26/10/2001 :

Rubrique	Intitulé	Quantité total	Régime	Commentaire
1432	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	79 m3	D	Rubrique supprimée depuis le 01/06/2015
1175.1	Organohalogénés (emploi ou stockage de liquides)	1000 L	D	Activité cessée depuis 2015
1180.1	PCB	2 8 1 0 L (6 transformateurs)	D	Rubrique supprimée depuis 2015 et activité cessée depuis 2015, démantèlement des transformateurs effectué

1190.1	T o x i q u e s particuliers	1000 kg	D	R u b r i q u e s u p p r i m é e d e p u i s 2 0 1 0
2560.1	T r a v a i l mécanique des métaux et alliages	2000 kW	A	
2561	P r o d u c t i o n industrielle par trempé, recuit ou revenu des métaux et alliages		D	
2910.A.2	Combustion		D	
2920.2.b	Installation de compression	114 kW	D	R u b r i q u e s u p p r i m é e d e p u i s 2 0 1 8
2925	A t e l i e r s d e c h a r g e d'accumulateurs électriques	46 kW	D	
2940.1.a	A p p l i c a t i o n , cuisson, séchage d e v e r n i s , p e i n t u r e , apprêt, colle, enduit, etc.	3099 L	A	

Le bureau d'études SEMACO Environnement qui a réalisé le bilan environnemental en 2021 préconisait de mettre à jour la situation administrative par rapport aux rubriques 4XXX relatives aux substances et mélanges et à la rubrique 1978 relative à la consommation de solvants organiques du site.

Lors de l'inspection du 14/11/2022, une régularisation administrative de l'établissement au titre des ICPE avait alors été demandée (Porter à connaissance au Préfet a minima). Il avait également été recommandé, en parallèle à la démarche de régularisation administrative, d'engager un examen de conformité des installations vis-à-vis de ces dispositions.

Par courriel en date du 18/12/2025, l'exploitant a transmis un bilan de classement ICPE du site réalisé par l'APAVE et référencé n° T230172881 ainsi que les documents justificatifs d'élimination des transformateurs PCB.

Le bilan de classement établit que le site est classé pour les rubriques suivantes :

- 2560 - Travail mécanique des métaux - Régime Enregistrement
- 2564-1 - Nettoyage-dégraissage utilisant des solvants organiques - Régime Enregistrement

- 2940-1 - Application de vernis - Régime Enregistrement
- 1978-5 - Nettoyage de surfaces utilisant des solvants organiques - Régime Déclaration
- 1978-9 - Revêtement de fils de bobinage utilisant des solvants organiques - Régime Déclaration
- 2561 - Recuit de métaux - Régime Déclaration
- 2563 - Nettoyage-dégraissage à base aqueuse ou hydrosolubles - Régime Déclaration
- 2663-2 - Stockage de produits en matières plastiques non alvéolaires - Régime Déclaration
- 4331 - Liquides inflammables de catégorie 2 ou 3 - Régime Déclaration

Par comparaison avec la situation administrative qui était connue de l'Inspection, les modifications portées sur le site de TORN depuis sont jugées notables et atteignent un seuil d'une rubrique de la colonne 1 de l'annexe de l'article R.122-2 du code de l'environnement, notamment pour les nouvelles activités classées sous la rubrique 2564-1 et soumises au régime de l'enregistrement : "Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement (pour ces installations, l'examen au cas par cas est réalisé dans les conditions et formes prévues aux articles L. 512-7-2 et R. 512-46-18 du code de l'environnement."

Selon l'issue donnée à l'examen au cas par cas, un nouveau dossier d'enregistrement ou un porter à connaissance au Préfet pourra être demandé à l'exploitant.

Par ailleurs, un porter à connaissance doit également être établi concernant les rubriques 1978, 2563, 2663 et 4331 soumises au régime de la déclaration.

Par courrier en date du 09/04/2021, l'exploitant avait notifié la cessation d'activité des activités relevant des rubriques 1175, 1180 et 2921. Il n'a toutefois pas notifié la cessation d'activités des rubriques 2910 et 2925.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de régulariser sa situation administrative en :

- soumettant à la procédure de cas par cas ses activités concernées par la rubrique 2564 et classées sous le régime de l'enregistrement
- établissant un porter à connaissance pour les activités nouvelles classées sous le régime de la déclaration
- notifiant la cessation des activités relevant des rubriques 2910 et 2925.

Enfin, il est également attendu un examen de conformité de ses installations par rapport à la réglementation qui s'y applique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois